

Décision n° 2011-0331
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 29 mars 2011
abrogeant la décision n° 01-961 en date du 10 octobre 2001
attribuant des fréquences à la société Autoroutes du Sud de la France
pour son réseau radioélectrique indépendant du service fixe à usage partagé
sur les zones de ses concessions d'autoroutes

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L36-7 (6°), L42-1 et R20-44-11 ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision de l'Autorité n° 01-961 en date du 10 octobre 2001 attribuant des fréquences à la société Autoroutes du Sud de la France pour son réseau radioélectrique indépendant du service fixe à usage partagé, sur les zones de ses concessions d'autoroutes ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2008 modifié portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 7 mars 2011 de la société Autoroutes du Sud de la France, reçue le 8 mars 2011 ;

Après en avoir délibéré le 29 mars 2011 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 01-961 en date du 10 octobre 2011 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2 – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Autoroutes du Sud de la France.

Fait à Paris, le 29 mars 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI